

QUESTION 41

Protection du nom commercial

Annuaire 1966/II, 69^e Année, page 46
26^e Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q41

QUESTION Q41

Protection du nom commercial

Résolution

Le Congrès

tenant compte de l'importance de la protection du nom commercial décide d'approfondir l'étude de la question dans le but de parvenir au renforcement et à l'harmonisation du droit en cette matière et de poursuivre cette étude sur la base du Rapport de Synthèse présenté au Congrès de Tokyo.

* * * * *

QUESTION 41

Protection du nom commercial

Annuaire 1967/III, pages 50 - 51
Comité Exécutif de Helsinki, 28 août - 1^{er} septembre 1967

Q41

QUESTION Q41

Protection du nom commercial

Résolution

I. Le Comité exécutif recommande que les lois de tous les pays concernant le nom commercial soient conformes aux principes ci-après:

1. Sera protégée à titre de nom commercial toute désignation sous laquelle est exercée ou connue du public une activité industrielle ou commerciale à condition qu'elle ait un caractère distinctif par rapport à cette activité dans le pays où la protection est demandée.

2. Le droit à la protection sera acquis par l'usage, l'enregistrement ne pouvant pas constituer une condition de la protection.

3. Le nom commercial devra être protégé en particulier contre l'usage par un tiers de la même désignation ou d'une désignation similaire pouvant entraîner un risque de confusion.

II. Le Comité exécutif recommande en outre qu'une expression plus claire de ces principes soit incorporée dans l'article 8 de la Convention de Paris.

* * * * *

QUESTION 41

Protection du nom commercial

Annuaire 1969/II, pages 167 - 168 Q41
27^e Congrès de Venise, 8 - 14 juin 1969

QUESTION Q41

Protection du nom commercial

Résolution

I. Le Congrès,

dans le but d'établir un régime commun de protection minimum des noms commerciaux,

adopte les principes suivants:

1. Le nom commercial est une désignation distinguant une entreprise commerciale de production ou de vente de produits ou de fournitures de services.

Le nom commercial peut consister notamment dans un nom patronymique, une dénomination de fantaisie, une combinaison de mots génériques, un sigle, une enseigne, etc.

2. Le nom commercial fait l'objet d'un droit exclusif bénéficiant de la protection; ce droit s'acquiert par l'usage ou par l'enregistrement.

3. a) Le nom commercial est protégé contre l'usage par un tiers de la même désignation ou d'une désignation similaire pouvant entraîner un risque de confusion entre les entreprises ou induire le public en erreur;

b) le nom commercial notoire est protégé contre un emploi pour désigner des entreprises ayant des objets différents lorsqu'un préjudice est causé au titulaire du nom.

II. Le Congrès décide

décide de continuer l'étude de la question, notamment en ce qui concerne l'extension de la protection accordée à un nom commercial qui est connu ou a acquis une réputation dans le pays considéré sans y être utilisé ou enregistré, et en ce qui concerne une éventuelle réforme de l'art. 8 de la Convention.

* * * * *

QUESTION 41

Protection du nom commercial

Annuaire 1971/I, pages 53 - 54
Comité Exécutif de Madrid, 18 - 23 octobre 1970

Q41

QUESTION Q41

Protection du nom commercial

Résolution

Le Comité exécutif,

complétant et modifiant la résolution du Congrès de Venise de 1969, adopte la résolution suivante:

I. L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle,

considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du commerce international, d'améliorer la protection internationale du nom commercial et d'établir des règles communes pour cette protection,

émet le vœu que l'article 8 de la Convention d'Union de Paris soit modifié comme suit:

(1) Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique, de commerce ou de service.

(2) Sans préjudice d'une protection nationale plus étendue, la protection du nom commercial sera régie par les principes suivants:

1. Le nom commercial est une désignation distinguant une entreprise de production ou de vente de produits, ou de fourniture de services.

A titre de nom commercial peuvent être protégés notamment un nom patronymique, une dénomination de fantaisie, une désignation de l'objet de l'entreprise, un élément caractéristique ou une abréviation du nom commercial, un emblème ou tout autre moyen d'individualisation de l'entreprise.

Le caractère distinctif du nom commercial résulte de la nature de la désignation ou de l'usage qui en est fait.

2. Le nom commercial fait l'objet d'un droit exclusif bénéficiant de la protection; ce droit s'acquiert par l'usage, ou par l'enregistrement, ou par une notoriété suffisante du nom commercial. Chacun de ces modes d'acquisition suffira pour assurer la protection.

Lorsqu'un nom commercial n'est ni utilisé, ni enregistré, ni suffisamment notoire dans le pays où la protection est réclamée, la protection sera accordée lorsque le nom commercial jouit d'une notoriété internationale suffisante et que l'entreprise considérée est d'une manière non équivoque sur le point d'étendre ses activités à ce pays.

3. a) Le nom commercial est protégé contre tout usage ou tout enregistrement par un tiers, de la même désignation ou d'une désignation similaire pouvant entraîner un risque de confusion entre les entreprises ou induire le public en erreur.

b) Le nom commercial jouissant d'une grande notoriété est protégé contre tout emploi ou enregistrement par un tiers, même pour désigner des entreprises ayant des objets différents, lorsque cet usage ou cet enregistrement peut induire le public en erreur ou causer un préjudice au titulaire du nom commercial.

II. L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

émet encore le vœu que les principes énoncés soient respectés, indépendamment de leur introduction dans la Convention d'Union de Paris, par la législation nationale et la jurisprudence des pays de l'Union comme un minimum nécessaire pour une protection satisfaisante du nom commercial.

* * * * *